

**DOCUMENT D'ORIENTATION DE L'ADJUDICATEUR EN CHEF**  
**RÉOUVERTURE DE DOSSIERS POUR PERTE D'OCCASION**

**A. MISE EN CONTEXTE**

Dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI), il est possible de procéder à la réouverture d'un dossier en vue de rajuster le montant accordé pour perte d'occasion au titre du MARC, ce qui nécessite parfois la tenue d'une nouvelle audience. Les exigences applicables à la réouverture de dossiers pour perte d'occasion sont énoncées au **paragraphe XIII(2)b** de l'**Accord de principe**. Ces dispositions transitoires stipulent qu'il peut y avoir reprise d'une audience aux fins du réexamen des points attribués à la catégorie des pertes d'occasions indirectes prévue à l'Annexe « B » et conformément aux normes du PEI, dans les situations suivantes :

- i. une décision doit avoir été rendue par un adjudicateur dans le cadre du MARC;
- ii. une quittance doit avoir été signée relativement à cette décision après le 30 mai 2005; et
- iii. l'adjudicateur qui a présidé à l'audience doit avoir, dans sa décision, déterminé que le demandeur a subi une perte d'occasion qui correspond au plus haut niveau de la catégorie des pertes d'occasions indirectes, tel qu'établi dans le Modèle de RC (niveau trois).

Au moment de présider à ce type d'audience de réouverture, il faut également tenir compte des instructions aux adjudicateurs qui s'appliquent aux pertes d'occasions dans le cadre du PEI. Ces **Instructions aux adjudicateurs** se trouvent à l'**Annexe « D »** de la Convention de règlement, **page 39 (Annexe IX, Section II, Rubrique 4)**. Selon ces instructions, les adjudicateurs doivent tenir compte des éléments suivants :

- i. le principe du fardeau de la preuve en matière civile doit être appliqué;
- ii. une preuve d'expert est requise pour établir les préjudices conduisant aux pertes de niveau 4 ou 5 à moins que les parties ne conviennent de s'en dispenser; et

- iii. il doit exister un lien plausible entre les sévices prouvés commis dans un PI et les événements subséquents prouvés.

Il importe également de noter qu'en vertu des mêmes **Instructions aux adjudicateurs (pages 39-40)**, une réouverture de dossier pour perte d'occasion ne peut donner lieu au versement d'une indemnité pour perte de revenus réelle.

## **B. PREMIÈRES ÉTAPES**

Tous les demandeurs ayant droit à la réouverture de leur dossier conformément aux critères susmentionnés ont été identifiés et contactés par le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens. Les personnes qui souhaitent une réouverture de dossier se sont vu demander de soumettre une demande écrite à ce propos. Sur réception d'une telle demande, le dossier du demandeur ainsi que sa demande sont acheminés au Bureau de l'adjudicateur en chef pour affectation et traitement.

L'adjudicateur en chef a déterminé que le traitement de ces dossiers s'effectuera selon les principes suivants :

- i. si possible, l'adjudicateur qui a rendu la décision initiale relativement à la perte d'occasion au titre du MARC sera de nouveau désigné responsable de la réouverture du dossier et de l'audience connexe. Si cela n'est pas possible, un autre adjudicateur du MARC sera affecté au dossier et présidera à l'audience;
- ii. l'adjudicateur affecté au dossier aura accès à toute la preuve présentée à l'égard de l'audience initiale du MARC, **qui sera également consignée au dossier du PEI**; et
- iii. l'adjudicateur doit toujours garder à l'esprit que les parties ayant consenti à ce processus de réouverture souhaitent le traitement du dossier dans les meilleurs délais et de la manière la moins dérangeante possible pour le demandeur, qui a déjà eu à se soumettre à une première audience. Dans de nombreux cas, il sera possible d'en arriver à une décision grâce à un examen sur dossier de la réclamation ou par voie d'un règlement négocié.

## C. PROCÉDURE À SUIVRE

1. Sur réception du dossier, l'adjudicateur doit examiner l'ensemble des documents en vue de déterminer :
  - i. si la réclamation rend le demandeur admissible à la réouverture de son dossier selon les critères établis dans l'**Accord de principe** puis énoncés de nouveau dans le présent document;
  - ii. si l'adjudicateur dispose de toute la preuve présentée à l'égard de l'audience initiale et, sinon, si ces documents sont nécessaires à la décision qu'il doit rendre, auquel cas il devra en faire la demande auprès des autorités concernées;
  - iii. si le dossier renferme déjà une évaluation et, sinon, si une telle évaluation est nécessaire; et
  - iv. s'il est possible de procéder à un examen sur dossier sans aller en audience.
  
2. L'adjudicateur doit convoquer toutes les parties à une conférence téléphonique préalable à l'audience et s'assurer qu'elles ont eu l'occasion de se prononcer sur les questions suivantes :
  - i. Procédure souhaitée – Les parties veulent-elles un examen sur dossier ou une audience ou un règlement négocié? Si les parties optent pour le règlement négocié, le rôle de l'adjudicateur s'arrête ici, à moins que les parties ne lui demandent d'intervenir. Les parties sont libres de modifier la décision initiale par consentement, bien que cette façon de procéder ne puisse pas toujours convenir dans les situations où le demandeur n'est pas représenté.
  - ii. Suffisance de la preuve – Faut-il recueillir de nouveaux éléments de preuve et, le cas échéant, comment (recherche documentaire ou témoignages verbaux)?
  - iii. Rapport d'expert – Un rapport d'expert est-il nécessaire et, le cas échéant, à quel type d'expert faut-il faire appel? Les parties arriveront-elles à s'entendre sur le spécialiste à qui confier le dossier (personne dont le nom figure dans la liste approuvée des psychologues ou psychiatres ou, selon le contexte, autre spécialiste)?

- iv. Autre – Y a-t-il d'autres questions que souhaitent soulever les parties ou l'adjudicateur en ce qui a trait à la façon de procéder en vue de l'audience?

La conférence téléphonique préalable à l'audience vise à faire en sorte que les parties puissent s'exprimer quant à la marche à suivre; toutefois, c'est l'adjudicateur qui prendra les décisions finales à cet égard, sauf dans les situations où un règlement négocié a été conclu ou est prévu.

3. L'adjudicateur s'acquittera d'une ou de plusieurs des tâches suivantes, à l'issue de la conférence téléphonique :
  - i. il procèdera à un examen sur dossier;
  - ii. il demandera au Secrétariat d'adjudication de fixer une audience avec le demandeur afin de lui permettre de recueillir des éléments de preuve supplémentaires (veuillez garder à l'esprit qu'il n'est pas toujours nécessaire d'examiner de nouveau la preuve présentée à l'égard de l'audience initiale); et
  - iii. il cherchera à obtenir des éléments de preuve supplémentaires, notamment un rapport d'expert.
4. L'adjudicateur rédigera sa décision en utilisant une forme modifiée du gabarit utilisé actuellement pour les décisions du PEI.

## **D. PRINCIPES DIRECTEURS**

1. L'**Accord de principe** permet au demandeur de profiter d'une réouverture de dossier tel qu'établi dans les **dispositions de transition** pertinentes mentionnées précédemment **et conformément aux normes du PEI**. Ni la **Convention de règlement** ni aucun autre document n'établissent de critères supplémentaires quant à la réouverture des dossiers. Par conséquent, il est clair qu'une fois respectées les exigences initiales des **dispositions de transition**, les critères qui guident la prise de décision sont établis dans l'Annexe « D » (PEI). Toutes les règles de procédure et les exigences connexes qu'il est nécessaire de respecter à l'égard d'une audience du PEI doivent également être respectés dans le contexte de la réouverture des dossiers, ce qui suppose notamment :
  - i. le droit des parties de faire valoir leurs arguments;

- ii. le droit des parties d'interroger un expert en ce qui a trait au rapport soumis; et
  - iii. le droit des parties de demander le réexamen d'une décision rendue après réouverture du dossier.
2. En règle générale, une demande fondée de réouverture du dossier donnera lieu à une indemnité aux niveaux PO4 ou PO5 (contrairement à une indemnité au niveau PO3) en raison du libellé employé dans le PEI pour ces pertes d'occasions, mais les adjudicateurs doivent être prêts à entendre des arguments à l'effet contraire.

#### **E. EXAMEN DES HONORAIRES**

Le Bureau de l'adjudicateur en chef a déterminé que les dispositions des ordonnances des tribunaux qui établissent les responsabilités de l'adjudicateur en ce qui a trait aux honoraires s'appliquent également dans les situations de réouverture de dossiers pour perte d'occasion. En d'autres mots, bien que les adjudicateurs ne sont investis d'aucun pouvoir en ce qui a trait aux honoraires à payer relativement à l'indemnité attribuée au titre du MARC, ils ont toutefois des responsabilités pour ce qui est des sommes additionnelles attribuées par suite d'une demande de réouverture de dossier. À tout le moins, les adjudicateurs sont tenus de s'assurer que les honoraires facturés relativement à ces montants additionnels ne dépassent pas le plafond de 30 % imposé par les tribunaux. En outre, les demandeurs ont droit de savoir qu'ils peuvent demander à l'adjudicateur d'examiner ces honoraires supplémentaires pour s'assurer qu'ils sont équitables et raisonnables. À ce propos, un avis spécial à l'intention des demandeurs est actuellement en cours de rédaction. Enfin, les adjudicateurs peuvent décider de leur propre chef d'examiner les honoraires pour s'assurer qu'ils sont équitables et raisonnables. Les principes établis et les annexes mentionnées dans le Document d'orientation 1 (puis révisés de temps à autre) s'appliquent dans de telles circonstances, avec les adaptations nécessaires.

#### **F. COMMENTAIRES FINAUX ET FACTURATION**

1. Bien que cela ne soit pas toujours faisable, les adjudicateurs sont encouragés à mener à bien le processus de réouverture des dossiers sans rappeler les

demandeurs. Il convient toutefois de noter que la collaboration des parties sera parfois requise à différents degrés. Veuillez utiliser vos pouvoirs de persuasion dans toutes les situations possibles, en vue de simplifier en tout temps le processus.

2. Vous constaterez que le dossier de réouverture ne porte pas le même numéro. Il s'agit de l'ancien numéro de dossier, précédé du chiffre 9. Par exemple, le dossier D-0123 s'appellera maintenant le dossier D-90123.
3. Les décisions doivent être brèves et concises. La décision doit tenir en une seule page ou, dans des circonstances exceptionnelles, en deux pages tout au plus.
4. La facturation doit être d'une demi-journée lorsqu'il s'agit d'un processus de réouverture nécessitant un examen du dossier, une conférence téléphonique et une décision. Si l'adjudicateur doit consacrer davantage de temps au dossier parce qu'une audience est jugée nécessaire, veuillez facturer les heures réelles consacrées au dossier.
5. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec Kaye Dunlop ou Rodger Linka.

(22 septembre 2008)